

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de stationnement rue de Chappes

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R 417-10,
- La demande d'arrêté du 09 janvier 2023, de l'entreprise LAGARDE, domicilié Les Chandits, 18300 SURY EN VAUX,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des personnes effectuant les travaux d'entretien au niveau du 22 et 24 rue de Chappes à SAINT-SATUR

ARRETE

Article 1 : Le ~~lundi~~ 16 janvier 2023 de 08h00 à 16h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule, au niveau du n°22 et 24 rue de Chappes, sauf aux véhicules effectuant les travaux d'entretien.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par le service technique de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR,
- Madame Annelise LAGARDE.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 10 janvier 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Pour le Maire,
Par délégation
L'Adjoint au Maire
NOEL Patrick

